

2105

ses fournitures, bagages, autos, réserves uniquement à l'usage de l'Armée Transport Command, seront exemptés des droits de douane et autres taxes, ainsi que le prévoit l'accord provisoire sur les transports aériens entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique, approuvé par le Conseil fédéral dans sa séance du 2 août 1945.

Mardi 28 août 1945.

Ligne aérienne Paris-Genève-Marseille,
à exploiter par l'Armée Transport Command
des États-Unis d'Amérique.

Département des postes et des chemins de fer. Proposition
du 22 août 1945.

Département politique. Rapport joint du 24 août 1945.

Des pourparlers se sont engagés déjà en octobre 1944 entre les autorités suisses et américaines pour la création d'une liaison aérienne entre Paris et Genève, à exploiter par l'Armée Transport Command. Du côté suisse, ces pourparlers ont été menés par le département politique fédéral en pleine entente avec le département fédéral des postes et des chemins de fer.

Dans sa séance du 28 novembre 1944, le Conseil fédéral s'était déclaré d'accord en principe avec la création de cette liaison.

Par note du 6 août 1945, la légation des États-Unis d'Amérique demande l'autorisation d'exploiter une ligne Paris-Genève-Marseille au moyen d'avions militaires non armés. Cette ligne serait une ligne "officielle" en ce sens qu'elle ne transporterait que des passagers et du fret dans l'intérêt national suisse ou américain, le transport de la poste devant faire l'objet d'un accord entre les administrations postales intéressées. Ce ne serait donc pas une ligne commerciale. Ainsi qu'il résulte d'une entrevue qui a eu lieu le 14 août 1945 entre M. Deak, attaché civil de l'air américain, 4 représentants de l'Armée Transport Command et M. Merminod, chef de section à la division des affaires étrangères, et M. Clerc, chef de l'office aérien, cette ligne serait exploitée au début 3 fois par semaine dans chaque sens, cette cadence pouvant être augmentée ou diminuée selon les besoins du trafic avec l'assentiment de l'office aérien.

Les passagers en transit transportés par cette ligne de l'Armée Transport Command, donc les passagers qui vont de Paris à Marseille via Genève ou vice-versa, seront exemptés des formalités relatives à l'immigration et à la douane, à la condition qu'ils ne quittent pas l'aéroport de Cointrin. Les militaires en transit pourront porter leurs uniformes, même si pour cause de force majeure, ils devaient passer une nuit à Genève. L'équipage des avions pourra être en uniforme, mais devra revêtir des habits civils s'il quitte l'aérodrome de Cointrin. L'Armée Transport Command aura à Genève le personnel nécessaire pour procéder aux opérations d'arrivée et de départ des avions; ce personnel sera en civil. L'Armée Transport Command lui fera parvenir toutes les fournitures nécessaires pour l'accomplissement de ses tâches, y compris la benzine pour le ravitaillement des avions, ainsi que des autos pour son transport de la ville à l'aéroport. Toutes



2106

ces fournitures, benzine, autos, réservées uniquement à l'usage de l'Armée Transport Command, seront exemptées des droits de douane et autres charges, ainsi que le prévoit l'accord provisoire sur les transports aériens entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, approuvé par le Conseil fédéral dans sa séance du 2 août 1945.

Les détails techniques pour l'organisation de cette ligne seront réglés directement entre les services américains compétents et l'office aérien fédéral.

Le département politique fédéral a donné à la légation des Etats-Unis d'Amérique à Berne son accord pour le port de l'uniforme des soldats américains tel qu'il est prévu dans la note américaine.

La direction générale des douanes et la division de police du département fédéral de justice et police ont admis le traitement de faveur des passagers en transit.

Les autres facilités demandées par la note américaine sont déjà accordées par l'accord provisoire approuvé par le Conseil fédéral le 2 août 1945 et signé le 3 août 1945.

Vu la proposition du département des postes et chemins de fer, approuvée par le département politique, il est

d é c i d é :

Le Conseil fédéral autorise le département des postes et des chemins de fer (office aérien fédéral) à accorder à l'Armée Transport Command la concession d'exploiter, en ce qui concerne le survol du territoire suisse et le droit d'escale à l'aéroport de Genève-Cointrin, une ligne aérienne Paris-Genève-Marseille aux conditions prévues dans la note de la légation des Etats-Unis d'Amérique du 6 août 1945.

Extrait du procès-verbal au département des postes et des chemins de fer pour exécution (en 3 exemplaires, avec les annexes en retour), au département politique (3 exemplaires), au département de justice et police (division de la police), au département militaire, au département de l'économie publique (division du commerce), au département des finances et des douanes (direction générale des douanes), pour leur information.

Pour extrait conforme:

Le secrétaire,

